

28.10.2003

Résultats de la procédure de consultation relative aux dispositions d'exécution de la modification du Code civil du 5.10.2001 (tenue électronique des registres de l'état civil, projet „Infostar“)

- **AP OEC 21.3.2003** Avant-projet de nouvelle Ordonnance sur l'état civil
- **AP OEEC 15.4.2003** Avant-projet de révision partielle de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil
- **C OFEC 29.4.2003** Concept de révision de l'Ordonnance sur les formules

Ouverture de la procédure de consultation

La procédure de consultation „informelle“ a été ouverte le 29.4.2003 auprès des autorités cantonales de surveillance de l'état civil et de l'Association suisse des officiers de l'état civil. Un délai de réponse d'un mois a été accordé sous réserve de quelques prolongations (Séminaire de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil de Bienne, exposés / documentation de l'OFEC, Rolf Reinhard et Cora Graf-Gaiser).

Prises de position reçues

- Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil:
CAC 27.6.2003
- Groupes de travail régionaux de la CAC (2):
Groupe romand (BE/FR/GE/JU/NE/TI/VD/VS), GRPR 28.5.2003; Suisse nord ouest, (AG/BE/BL/BS/SO), NWCH 28.5.2003
- Autorités cantonales de surveillance de l'état civil (16; 22 si l'on prend en considération les prises de position émises dans le cadre des groupes de travail régionaux; (GL, GR, SH et SZ n'ont pas participé à la consultation):
AI 2.6.2003; AR 28.5.2003; BL 28.5.2003; BS 30.5.2003; GE 20.5.2003; LU 28.5.2003; NE 12.5.2003; NW 30.5.2003; OW 28.5.2003; SG 28.5.2003; TG 20.5.2003; TI 3.6.2003; UR 20.5.2003; VS 28.5.2003; ZG 27.5.2003; ZH 30.5.2003
- Association suisse des officiers de l'état civil:
Ass.CH 30.5., 6. et 16.6.2003
- Associations cantonales:
Ass.AG 28.5.2003; Ass.NE 12.5.2003 (entrée commune NE 12.5.2003)
- Commission fédérale pour les questions de l'état civil:
CQEC 3.4.2003, 27./28.8.2003 (procès-verbaux 4/2003; 8/2003)

Résultats

Les dispositions d'exécution ont en général été bien accueillies par les participants à la procédure de consultation qui les trouvent claires, compréhensibles et appropriées. Les avant-projets doivent être examinés et au besoin adaptés là où des lacunes importantes se présentent du point de vue matériel ou rédactionnel. De même, des modifications ou des compléments doivent être apportés lorsqu'une majorité appréciable l'estime nécessaire. Les points concernés sont mis en évidence ci-dessous (fond gris).

Généralités

- Procédure de consultation: les gouvernements cantonaux devraient pouvoir prendre position en général (BL) ou au moins s'agissant du mode de collaboration des cantons selon l'article 79 AP OEC (AI; AR; SG; TG)
- Complément à d'autres dispositions: régler les communications obligatoires des tribunaux aux autorités cantonales de surveillance dans la procédure fédérale unifiée (CQEC)
- Remplacer „Zivilstandswesen“ par „Zivilstandsdienst“, afin d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une prestation de service laquelle doit être dûment reconnue (CAC/OW)

AP OEC

- Vérifier les notions „canton“ et „droit cantonal“ dans le sens d'une terminologie uniforme (CQEC)
- Tenir compte dans le texte de l'ordonnance de l'expertise du Professeur Karl Spühler publiée dans la Revue de l'état civil 2003/1 et consacrée au devoir de collaboration des personnes concernées par la transcription de faits d'état civil survenus à l'étranger (AR)

AP OEEC

- Réserver une éventuelle augmentation d'émoluments pour le cas où les nouveaux postes ne couvriraient pas les frais effectifs d'„Infostar“ (CAC)
- Créer une base légale pour la facturation aux fiancés de la location d'une salle de mariage mise à disposition dans une autre commune en plus de la salle de mariage de l'office de l'état civil (NW; UR)

C OECF

- Voir ci-dessous, sous Articles spécifiques AV OEC, 6

Articles spécifiques AP OEC

1. Chapitre „Dispositions générales“

- Les prescriptions de l'article 4 actuel sur la mise à disposition d'un local convenable pour la célébration des mariages et de locaux appropriés pour les autres opérations ainsi que l'article 8 sur les heures d'ouverture des offices de l'état civil doivent être maintenues (NE)

1 Arrondissements et sièges

- Alinéa 1: mentionner expressément les suppléants (CQEC); préciser dans les commentaires „tâches relatives à l'état civil“ (CQEC)
- Alinéa 2: remplacer „Confédération“ par „Office fédéral de l'état civil“ ou „Office fédéral de la justice“ (CQEC)

2 Offices de l'état civil spécialisés

- Peut-on attribuer en droit cantonal d'autres tâches aux offices de l'état civil spécialisés en sus de celles prévues par le droit fédéral, telle la suppléance d'offices de l'état civil ou la tenue conventionnelle centralisée du registre des familles pendant la période transitoire (TI)?
- Alinéa 3, chiffre 2: mentionner les décisions administratives de la Confédération afin d'inclure les naturalisations facilitées et les réintégrations prononcées par le Département fédéral de justice et police lesquelles doivent être saisies par le canton d'origine (CQEC)
- Alinéa 4: biffer cette disposition et attribuer les tâches en droit fédéral dans le sens du cas ordinaire (LU)

3 Langue officielle

- Soumettre les interprètes qui interviennent lors d'opérations officielles ainsi que les traducteurs de documents aux dispositions de récusation (Ass.CH; Ass.AG; CQEC); régler les cas de récusation obligatoire de manière générale dans le 3^{ème} chapitre „Procédure d'enregistrement“: en bas, remarque avant l'article 16 (OFEC/RD)
- Alinéa 4: régler de manière plus étendue et plus claire la notion de „traduction légalisée“, les cas de récusation, l'obligation de dire la vérité ainsi que les poursuites pénales (AR; TG)
- Alinéa 4: demander une traduction dans la langue officielle de l'office de l'état civil (NE)

4 Officiers de l'état civil

- Biffer le terme "suppléant" puisque le titre d'officier de l'état civil est acquis avec le certificat fédéral de capacité (NE)
- Alinéa 1: ne pas transmettre l'organisation au canton mais aux autorités cantonales responsables de la tenue de l'office de l'état civil (LU)
- Alinéa 4, titre: retirer „ou élu" car il n'y a plus, depuis la restructuration des offices, d'élection d'officier de l'état civil (NE)
- Alinéa 4: biffer le chiffre 1, car la détention de la nationalité suisse n'est matériellement pas nécessaire (AR; BL)
- Alinéa 4, chiffre 3: préciser que le certificat fédéral d'officier de l'état civil ou un autre certificat de capacité reconnu équivalent doit être acquis dans les 3 ans qui suivent la nomination ou l'élection, avec la possibilité de prolonger ce délai dans des cas exceptionnels particulièrement fondés (NWCH)
- Alinéa 4, chiffre 3: les critères de l'équivalence du certificat alternatif sont encore à déterminer de manière plus précise (GE; OW); le certificat fédéral d'officier de l'état civil ne doit pas être une condition expresse; le cas échéant, les cantons et non l'Office fédéral de l'état civil doivent pouvoir reconnaître une formation équivalente (AI; AR; SG; TG); les officiers de l'état civil faisant preuve d'une grande expérience ou titulaires d'autres diplômes, p.ex. de secrétaire communal ou d'une haute école professionnelle, doivent aussi pouvoir être élus ou nommés (Ass.AG)
- Alinéa 5: de manière à ce qu'il n'y ait pas de doute, il serait judicieux d'ajouter „complémentaires" à d'autres conditions (NE); à quelles conditions fait-on allusion et ont-elles encore un sens en raison du but poursuivi par l'Office fédéral de l'état civil (TG)?

5 Représentations suisses à l'étranger

- Alinéa 1, version française: il s'agit de la „préparation des mariages" et non de la „célébration des mariages" (NE)

6 Formules et leurs modes d'écriture

- Limiter le plus possible le nombre de prescriptions et de formules (AI; AR); l'on ne comprend pas pour quelle raison le nombre des formules double et passe donc de 50 à 100 (TG)
- Les communes ne doivent pas consacrer plus de temps à l'établissement des communications des héritiers en raison d'un nombre plus élevé de formules; il est à craindre que pour des raisons de protection des données, l'on obtienne de moins en moins de données sur une personne (Ass.AG).
- Version italienne: remplacer „procedimenti di scritta" par „modalità di scrittura" (TI)

7 Etat civil

- Mentionner, au moins dans le commentaire, que la saisie et la mise à jour des données de l'état civil interviennent sur la base des transactions (CQEC)

8 Données

- Chiffre 2: tendre vers un numéro d'identification personnel unifié pour toute la Suisse (ZG)
- Chiffre 3.4: ajouter „officiels“ après „autres noms“ car on ne doit pas mentionner n'importe quel nom dans les registres de l'état civil; les chiffres 12.3, 12.6, 13.3 et 13.6 doivent être adaptés en conséquence (DFJP; Ass.CH)
- Chiffre 10: il serait judicieux de trouver une autre définition (NE)
- Chiffre 14.7: biffer „Bourgeoisie ou appartenance à une autre corporation“ pour des raisons de protection des données (ZH) et parce qu'il ne s'agit pas de données indispensables à la constatation de l'état civil (NE)

9 Naissance

- Il faut clairement définir à partir de quel moment la naissance d'un enfant mort-né doit être annoncée, p.ex. après le sixième mois de grossesse (Ass.CH); maintenir la définition actuelle de l'enfant mort-né ou prévoir une nouvelle formulation (Ass.AG)
- Alinéa 1, proposition d'amélioration rédactionnelle pour la version française: „La naissance tant d'un enfant vivant que d'un enfant mort-né est enregistrée à l'état civil“ (NE)

11 Reconnaissance d'un enfant

- Alinéa 5: la reconnaissance d'un enfant devrait être enregistrée dans tout office de l'état civil conformément au „principe d'ubiquité“ (NWCH; GE; OW; Ass.CH; CQEC)
- Alinéa 5: supprimer „reconnaissance d'un enfant par l'entremise de la représentation suisse compétente à l'étranger“ ou bien apporter des précisions dans les commentaires (BS)
- Mentionner expressément la reconnaissance d'un enfant par testament dans la compétence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (SG) ou de l'office de l'état civil (CQEC) du siège des autorités d'ouverture du testament; intégrer la reconnaissance d'un enfant devant le juge et par testament dans le texte de l'ordonnance ou dans les commentaires, voir aussi l'article 42 AP (CQEC)

14 Déclaration concernant la soumission du nom au droit national

- L'alinéa 2 devrait être supprimé et l'alinéa 1 complété: „... la personne peut déclarer par écrit à l'officier de l'état civil, à l'autorité cantonale de surveillance ou par l'entremise de la représentation suisse qu'elle souhaite que son nom soit régi par son droit national, art. 37, al. 2 LDIP" (GE)

3. Chapitre „Procédure d'enregistrement"

- Régler expressément les cas de récusation obligatoire (AR; NE; Ass.CH; Ass.AG); introduire la récusation pour les interprètes et les traducteurs: voir ci-dessus, remarque à l'article 3 (OFEC/RD)

16 Examen par les autorités d'état civil

- Les documents mal lisibles doivent être refusés (Ass.CH)
- Début alinéa 1, version allemande: remplacer „Das" par „Die" (OFEC/BAU)
- Alinéa 1, chiffre 3: ajouter „et actuelles" (CQEC)
- Alinéa 2: biffer la 2^{ème} phrase, au besoin des documents complémentaires plus récents peuvent être exigés dans le cadre de l'examen opéré par les autorités de l'état civil et de l'obligation de collaborer des personnes concernées (BL)
- Contrôler s'il existe une base juridique suffisante pour retenir les documents falsifiés ou des documents utilisés illégalement; si non, un complément devrait être ajouté dans l'ordonnance sur l'état civil (NWCH; CQEC)
- Alinéa 6: doit être interprété dans le sens que la vérification des actes peut aussi être exécutée par des services subordonnés aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil (TI)

19 Délai pour l'enregistrement des données relatives à l'état civil

- Préciser dans les commentaires que le délai est aussi valable pour les offices de l'état civil spécialisés; les autorités cantonales de surveillance de l'état civil peuvent se voir reprocher les griefs de délai de justice ou de retard injustifié (CQEC)

21 Mariages, reconnaissances d'enfants et déclarations

- Commentaires: la nécessité de régler par voie de directives les mariages célébrés dans les communes qui ne disposent pas d'offices de l'état civil n'apparaît pas (LU; OW)

22 Décisions judiciaires et naturalisations prononcées en Suisse

- Titre et alinéa 1, version italienne: ne devrait-on pas tout simplement remplacer „naturalizzazioni nazionali“ par „naturalizzazioni“ (TI)?
- Alinéa 2, version française: remplacer „décisions administratives“ par „décisions de l'administration fédérale“ (NE)
- Alinéa 3, version française: remplacer „publication“ par „communication“ dans la phrase „... fassent l'objet d'une publication officielle“ (GE; NE)
- Alinéa 4: dans le texte de l'ordonnance, la question des compétences internes ne doit pas être déléguée aux cantons mais doit être expressément attribuée aux offices de l'état civil (LU)

23 Décisions ou actes étrangers

- Alinéa 2, version française: remplacer „publication“ par „communication“ (GE; NE)
- Alinéa 3: biffer; dans la pratique, l'autorité cantonale de surveillance qui reçoit les documents rend la décision et ne prend contact avec les autorités cantonales des autres lieux d'origine qu'en cas de doute (CQEC)
- Commentaires: l'enregistrement doit aussi pouvoir être effectué directement par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil (Ass.AG)

24 Noms

- Alinéa 3 „autres noms“ et commentaires à ce sujet: adapter en ce sens que seuls les noms officiels puissent être inscrits et non les noms d'alliance ou les pseudonymes que prennent les artistes (DFJP; Ass.CH; CQEC; Ass.AG)
- Alinéa 4: remplacer „prénoms“ par „noms“ (CQEC)

26 Noms des localités

- Commentaires: il est indispensable que la Confédération édicte des directives (Ass.CH); à l'alinéa 2, définir plus clairement la rubrique „nom des localités étrangères“ et apporter des précisions dans les directives (BS); dans la parenthèse qui se trouve à la fin du paragraphe, il serait plus logique d'inverser l'ordre (NE)

27 Nationalité des étrangers et apatridie

- adaptation rédactionnelle: seront saisies: 1. les nationalités étrangères, si une personne ne possède pas la nationalité suisse; 2. l'apatridie (OFEC/RD)

28 Clôture de l'inscription

- Alinéa 2: par analogie avec les autres formulations de l'avant-projet, les officiers de l'état civil suppléants devraient également être mentionnés (TI)

31 Conservation des pièces justificatives

- L'assouplissement des prescriptions fédérales actuelles nécessite que la Confédération soutienne les plus petits cantons par des mesures appropriées comme des directives et des modèles (CAC)

32 Délai de conservation des pièces justificatives

- Vérifier si la réduction des délais s'applique aussi aux pièces justificatives selon l'ancien droit (CAC)
- La durée de conservation doit être au moins de 50 ans (Ass.CH) ou en règle générale 50 ans (NWCH; CQEC); l'Office fédéral de l'état civil doit pouvoir fixer des détails dans les directives (NWCH; CQEC)

33 Divulgence des données ressortant des pièces justificatives

- La Confédération doit absolument édicter des directives qui définissent clairement les documents qui peuvent être restitués (Ass.CH; Ass.AG)
- Alinéa 2, version française: remplacer „... autoriser la restitution...” par „... décider de restituer...” (NE)

34 Inhumation

- Biffer: cet article n'a rien à voir avec l'état civil (Ass.CH; Ass.AG)
- Intégrer dans l'article 35 „obligation de déclarer” (NWCH; CQEC)

4. Chapitre „Obligation de déclarer”

- Version allemande: remplacer „Anzeige” conformément à la terminologie du CC par "Meldung" (CQEC)

35 Personnes astreintes à la déclaration

- Chiffre 1, version italienne: remplacer „Direzione di cliniche” par „direzione di istituti sanitari”, pour éviter une formulation trop restrictive (TI)
- Chiffres 3 et 5: biffer „personnellement” (SG; Ass.CH; CQEC)
- Chiffre 4: compléter pour des raisons pratiques par „ou les personnes qui ont été habilitées” (SG; Ass.CH; CQEC)

36 Autorités compétentes, forme et délai d'annonce

- Alinéa 2: prolonger le délai de 10 à 30 jours (CQEC)
- Alinéa 4: insister sur le fait qu'il s'agit d'une possibilité en utilisant le verbe "peut" (CQEC)
- Commentaires, alinéa 6: spécifier que les principes de procédure relatifs à la récusation sont applicables par analogie (NWCH; CQEC)
- Commentaires, alinéa 4: préciser que l'annonce doit être adressée à l'office de l'état civil compétent sauf si les dispositions cantonales prévoient une autre solution (BS)
- Alinéa 6: afin d'empêcher des abus, les naissances d'enfants vivants devraient également être attestées par un certificat médical ou éventuellement par une attestation délivrée par le personnel médical auxiliaire (TI)

37 Prénoms de l'enfant

- Alinéa 3, version allemande: remplacer „wenn sie” par „welche” (CQEC)

39 Evénements étrangers, déclarations et décisions

- Limiter expressément le délai d'annonce afin de pouvoir appliquer des sanctions conformément à 92 de l'avant-projet (TI)

43 Autorités compétentes, forme et délai de la communication

- Alinéas 1 et 2: ne pas prévoir de fonction de boîte aux lettres pour les autorités cantonales de surveillance mais déterminer dans l'ordonnance les offices de l'état civil compétents (LU; NW; UR) ou remplacer les autorités cantonales de surveillance de l'état civil en tant que destinataires obligatoires par les autorités désignées par le canton par analogie à l'article 22 alinéa 4 AV OEC (TI; SG; ZG; CQEC)
- Alinéa 3: conformément aux expériences faites dans la pratique, préciser de manière analogue dans les trois langues officielles que les „documenti di stato civile” doivent être „attuali” (TI)

45 Conditions de la divulgation

- Alinéa 2, version allemande: écrire „Rechtsgültig“ (KZF)

46 Opposition à la divulgation

- Alinéa 1, chiffre 1: la nouvelle réglementation devrait être adaptée en conséquence si l'article 138 alinéa 4 en vigueur ne devrait pas contenir „prévu par la loi“ (SG)

• Commentaires: préciser les développements formulés suite à la Motion Waber, puisque quelques malentendus sont apparus dans la presse (OFJ/RD/SCHM/GAL): par le règlement proposé, la mère qui veut donner son enfant à l'adoption, peut faire opposition à la divulgation de l'inscription du registre des naissances à des tiers et garantir ainsi la confidentialité des données par rapport à ses autres parents. Il s'agit d'une norme de protection des données qui laisse inchangé le droit de l'enfant à connaître les données d'ascendance relatives à ses parents biologiques

- Commentaires, version allemande: à la deuxième ligne remplacer „Buchstabe c“ par „Ziffer 3“, inscrire „teilweise“ à la fin (CQEC)

49 A l'administration communale du lieu de domicile ou de résidence

- Consultation des offices: consulter le Secrétariat de la Conférence des autorités cantonales de tutelle car la communication à l'attention des autorités tutélaires au lieu d'origine est supprimée s'agissant de personnes domiciliées à l'étranger (OFEC/RD)
- Maintenir l'obligation de communication directe, en vigueur, des autorités de l'état civil aux autorités du domicile, notamment aux autorités tutélaires (BS)
- Examiner la possibilité de créer une base légale pour l'accès à „Infostar“ des contrôles des habitants communaux (NW; UR).

50 Divulgation des données d'état civil aux autorités militaires

• Comme le Contrôle des habitants dispose désormais de données de l'état civil toujours actuelles et complètes en raison des communications officielles, l'annonce directe des offices de l'état civil aux autorités militaires est superflue; adapter les dispositions du droit militaire aussi rapidement que possible et supprimer l'article 50 (CQEC; NWCH; Ass.CH; CQEC).

- Commentaires, version française: pour éviter toute confusion, remplacer „bourgeois“ par „ressortissants“ (NE)

51 A l'office fédéral des réfugiés

- Commentaires: mentionner de manière précise que les offices de l'état civil ont à tout moment accès aux dossiers de l'Office fédéral des réfugiés sans demander préalablement l'autorisation à la personne étrangère concernée (Ass.CH).

54 Aux autorités étrangères

- Alinéa 2, version française: remplacer la 1^{ère} phrase par „A défaut de convention, les faits d'état civil seront annoncés aux autorités étrangères par l'ayant droit" (NE)

56 A d'autres offices

- Vérifier et adapter les commentaires: remplacer le renvoi à l'article 90 de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'impôt fédéral direct par la référence à l'article 112 de la loi fédérale correspondante (OFEC/RD/MO); dernière ligne: remplacer „al. 2" par „al. 3" (OFEC/RD)

57 Publication de faits d'état civil

- Biffer; cela concerne cas échéant le Contrôle des habitants (NWCH; ZH; CQEC); en outre, les événements d'état civil ne seront désormais plus communiqués via l'office de l'état civil du lieu domicile, mais directement au contrôle des habitants, de sorte que les autorités de l'état civil du lieu de domicile ne sont plus en mesure d'effectuer la publication ; de même, les autorités de l'état de civil ne peuvent plus garantir le droit d'opposition (CQEC)

58 Divulgence à des tribunaux et autorités administratives

- La reprise du texte des commentaires dans l'OEC épargnerait de nombreuses discussions aux offices de l'état civil (Ass.AG)

60 Divulgence des données d'état civil à des chercheurs

- En vue d'assurer une pratique uniforme, seule la Confédération doit se voir attribuer la compétence exclusive d'accorder des autorisations à des fins de recherche, contre paiement d'émoluments couvrant les frais (CAC; NWCH; AR; LU; NW; OW; SG; TG; TI; UR; ZG; ZH; CQEC)

- Alinéa 1: reformuler avec „peut“ (AI; NE; ZH)
- Alinéa 2: biffer (AI; AR; BL; SG; TG; CQEC)
- Commentaires: les directives de la Confédération, relatives à l'alinéa 3, devraient contenir un modèle d'autorisation qui serait valable dans tous les cantons (Ass.CH)

62 Archivage

- Alinéa 1: prolonger la durée de 50 à 80 ans (NWCH)
- Commentaires: préciser qu'on n'entend guère par archivage le transfert de données d'état civil de la banque centrale des données Infostar (Ass.AG)

8. Chapitre „Préparation et célébration du mariage“

- Pour des raisons systématiques, insérer „Obligation de déclarer“ après le chapitre 4 (NWCH; Ass.CH; CQEC)

65 Documents

- Alinéa 1: „... si celui-ci n'est pas connu de l'office de l'état civil“ à supprimer car elle n'a plus sa raison d'être (NE; Ass.CH)
- Chiffre 2: biffer „Noms de l'époux précédent“ (SG; TI; Ass.CH; CQEC)

67 Examen de la demande

- Commentaires: à l'alinéa 2 chiffre 1 préciser ce que signifie „si la demande a été présentée en la forme requise“ (Ass.CH)

69 Délais

- Le délai jusqu'à la célébration du mariage devrait à nouveau être prolongé de 3 mois à 6 mois (Ass.AG)

70 Exécution intégrale de la procédure préparatoire du mariage en la forme écrite

- Alinéa 2, version italienne: remplacer „Se entrambi i fidanzati risiedono all'estero“ par „se i fidanzati sono domiciliati all'estero“, afin d'avoir une uniformité avec les autres langues officielles et l'article 43 alinéa 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (TI)

72 Forme de la célébration du mariage

- Compléter les commentaires: adapter l'alinéa 2 de la version italienne à la forme de politesse utilisée actuellement „Lei“ au lieu de „Voi“ (OFEC/MO)

76 Certificat de capacité matrimoniale

- Alinéa 1, version française: remplacer „En tant que“ par „si“ (NE)

77 Organes responsables

- Alinéa 3: biffer; comme la responsabilité technique et celle de l'application se confondent, la protection des données relatives à l'application doit être réglée en un autre point (NWCH); ne devrait-on pas mentionner expressément le support cantonal de premier niveau (TI)?

79 Collaboration des cantons

- La collaboration doit s'étendre au moins à toutes les associations et à l'Association suisse des officiers de l'état civil (Ass.AG)

80 Droits d'accès

- Alinéa 1, version allemande: inscrire à la fin de la première ligne „Rechten“ au lieu de „Rechte“ (OFEC/RD)

81 Caractères

- Les caractères d'Europe occidentale ne sont pas suffisants dans le domaine de l'état civil; la solution informatique „ZIVIS Pro“ contient des caractères plus étendus, de sorte que l'on ne rencontre guère de problèmes techniques; si les caractères d'Europe occidentale sont seuls disponibles, la Confédération doit au moins édicter une directive précisant qu'il y a lieu d'omettre les signes qui ne sont pas disponibles (Ass.CH)
- Le „ß“ allemand devrait être maintenu (BS)
- La solution proposée est absolument inacceptable (Ass.AG)

82 Droit d'accès

- Alinéa 2: à vérifier parce que la différence entre le droit d'accès et les extraits de registres n'apparaît pas clairement; régler sous quelle forme le renseignement sera donné, soit sous une formulation négative " l'obligation d'informer conformément à la loi générale sur la protection des données reste réservée", soit sous une formulation positive, afin qu'il n'y ait pas de confusions avec les extraits ordinaires (NWCH)

84 Surveillance

- Alinéa 1: régler expressément la sécurité de la qualité afin d'inclure la Confédération dans cette obligation (NWCH)

86 Inspection et rapport

- Alinéa 3: la Confédération doit s'engager expressément à entreprendre une inspection auprès des cantons au moins tous les 10 ans (ZH)

88 Renvoi et non-réélection d'un officier de l'état civil

- Alinéa 1: biffer „ou du suppléant“ (NWCH)
- Commentaires à l'alinéa 1:; une disposition transitoire élargie doit être aménagée en regard à l'obligation de détenir un certificat fédéral de capacité (Ass.CH)

13. Chapitre „Dispositions pénales“

- Titre: inscrire „Disposition pénale“ (OFEC/RD)

14. Chapitre „Dispositions finales et transitoires“

- Prévoir une disposition transitoire élargie à l'article 4 alinéa 4 chiffre 3 s'agissant du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent (GRPR; LU; SG; Ass.AG; CQEC); la formation actuelle et les cours de base et de perfectionnement dispensés dans les différents cantons et les régions, accompagnés d'une longue expérience professionnelle et des connaissances nécessaires doivent être assimilés au certificat fédéral de capacité (NW; OW; TI; UR; ZG; ZH); dans une première phase, une norme d'exception plutôt étendue, doit être aménagée pour les officiers de l'état civil, qui sont en possession d'un certificat cantonal ou régional ou qui jouissent d'une longue expérience (Ass.CH)

- Prévoir des dispositions transitoires en rapport avec l'article 16 alinéa 4: au moins jusqu'à la pleine exploitation d'„Infostar“, l'obtention des documents requis pour la procédure préparatoire du mariage, doit rester à la charge des fiancés (Ass.CH; Ass.AG; CQEC)

93 Registres de l'état civil conventionnels

- Alinéa 1, version allemande: remplacer „Zivilstandsregister“ par „Einzelregister“ (NWCH); quelle est l'importance de cet alinéa pour le registre des familles (TI)?
- Alinéa 3: réduire le délai de 120 à 80 ans (SG)
- Commentaires, 6^{ème} et 7^{ème} lignes: biffer „pour les personnes, qui ne sont pas ressaisies dans la banque centrale de données „Infostar“, afin d'éviter des malentendus (CQEC)
- Nécessite impérieusement des directives en vue d'une mise en œuvre uniforme (CAC)

96 Mention du changement de sexe

- Elargir aux changements de prénom qui ont été effectués dans la période entre le 1.1.1978 au 30.6.1994 (NWCH; VS)?

III, Chiffre 2

- Est-il correct de supprimer l'Ordonnance sur l'état civil en vigueur sans maintenir certaines prescriptions de l'ancien droit relatives aux extraits (TI)?

Annexe

- Droits d'accès, 2^{ème} numéro personnel d'identification, version allemande: remplacer „U“ par „A“ dans le champ „ZA UP“ et „E“ par „A“ dans le champ „ZA SB“ (CQEC)
- Régler aussi les droits d'accès pour les apprentis et les stagiaires (Ass.AG)

Articles spécifiques AP OEC

7

- La lettre f du chiffre 1 „Coût pour l'étui du certificat de famille“ doit absolument être maintenue telle quelle (Ass.CH)

Annexe 1, chiffre 1.2

- Certificat relatif au statut familial (certificat de famille): réduire le tarif de Fr. 100 à Fr. 60; après la ressaisie, l'émolument peut à nouveau passer à Fr. 100 si le certificat contient davantage de données (NW; UR); au lieu d'une rubrique unique, il serait plus approprié, juste et logique de prélever un forfait de base, auquel s'ajoute un émolument pour chaque personne supplémentaire, comme cela est actuellement prévu pour l'acte de famille (Ass.AG)

Annexe 1, chiffre 6.3

- Il est à craindre que les offices de l'état civil soient submergés de travail, si l'on exige que la famille soit entièrement saisie avant de pouvoir célébrer un mariage (Ass.AG)
(en allemand: Heiraten soll nicht erst nach der Erfassung der ganzen Familie möglich sein, sonst ertrinken die Zivilstandsämter in der Arbeit)

Annexe 1, chiffre 13

- Si l'émolument se rapporte à un mariage célébré en un autre lieu, le taux horaire de Fr. 60 est beaucoup trop bas et ne correspond pas aux postulats de la nouvelle gestion publique (Ass.AG)